

Châlons-en-Champagne, le 17 MARS 2026

N°01-2026-DIG

Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général du plan de gestion pluriannuel de la Prosne sur les communes de PROSNES et de VAL-DE-VESLE porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne-Vesle-Suippe (SIABAVES)

Le Préfet de la Marne

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15 à L.215-18, L.435-5 et R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103, R.216-12 et R.435-34 à 39 ;

Vu le décret ministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de M. ROYET Romain en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 n°19-2020-DIG portant autorisation environnementale et déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel de la Prosne sur les communes de PROSNES et de VAL-DE-VESLE ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général (DIG) complet et régulier reçu le 06 mars 2025, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES) Hôtel de Ville – CS 80036 – 51722 REIMS Cedex, représenté par Monsieur Francis BLIN, Président, et portant sur le renouvellement du plan de gestion pluriannuel de la Prosne sur les communes de PROSNES et de VAL-DE-VESLE ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche de la Marne en date du 07 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Office français de la Biodiversité en date du 23 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe en date du 07 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Territoriale de l'Agence Régional de la Santé en date du 03 juin 2025 ;

Vu la demande de compléments formulée par voie postale en date du 28 mai 2025 ;

Vu la réponse à la demande de compléments par voie postale en date du 11 juillet 2025 ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2026 adressé au pétitionnaire pour observation sur le présent arrêté ;

Vu l'absence d'observation en date du 20 janvier 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le SIABAVES (garantir la sécurité publique, préserver et améliorer l'aspect écologique et respecter la réglementation) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but le maintien de la Prosne dans son régime d'équilibre, de continuer les actions en faveur de la continuité écologique et de pérenniser la mise en sécurité des biens et des personnes par le biais de l'entretien régulier et des actions de restauration, qu'ils n'entraînent aucun risque d'inondation pour les habitations et infrastructures avoisinantes et seront bénéfiques pour les secteurs urbanisés sensibles ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux portés par le SIABAVES permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE Aisne Vesle Suipe approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013 ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées ;

Considérant qu'une partie des travaux prévus par l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 ne sont pas achevés et que le SIABAVES prévoit de les reporter sur la période 2026-2030 ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux d'entretien entrepris sur le périmètre de compétence du SIABAVES ;

Considérant que la durée de réalisation des travaux restant à exécuter est estimée à 5 ans par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt générale

L'arrêté préfectoral n°19-2020-DIG du 26 février 2020 susvisé, est renouvelé pour une durée de cinq ans supplémentaires, soit jusqu'au 26 février 2030.

Toutes les dispositions de l'arrêté susvisé qui ne sont modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Rubriques IOTA

Les travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>		
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Article 3 : Cas particuliers des travaux en périmètres de protections rapprochées et éloignées des captages publics d'alimentation d'eau potable

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°19-2020-DIG du 26 février 2020 sont complétées comme suit : « Les prescriptions suivantes doivent être respectées dans les périmètres de protections rapprochées et éloignées des captages publics d'alimentation d'eau potable ;

- Utilisation d'engins et de matériels à moteurs en bon état de fonctionnement, récemment révisés et soumis à une inspection hebdomadaire ;
- Interdiction du stockage de carburants, huiles et plus généralement de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux dans les périmètres de protection du captage ;

- Fourniture d'un kit de dépollution d'urgence comprenant des produits absorbants (sciure, cousins et boudins absorbants...);
- Mise à jour du plan d'alerte et de secours avec les numéros des personnes à contacter en urgence. »

Article 4 : Informations sur la réalisation des travaux

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°19-2020-DIG du 26 février 2020, sont complétées comme suit : « Le bénéficiaire informe avant toute intervention d'une entreprise sur le terrain, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération départementale de la Pêche (FDPPMA 51) en envoyant le plan des travaux, leur localisation, la date d'intervention au moins 15 jours avant leur démarrage ainsi que les études démontrant que les travaux n'engendrent pas de modification des écoulements en crue de nature à aggraver le risque inondation. »

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES).

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de PROSNES et de VAL-DE-VESLE (51). Cette copie devra être affichée durant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la CLE du SAGE Aisne Vesle Suipe.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant la durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à Fédération départementale de la Pêche (FDPPMA 51) de la Marne ainsi qu'à messieurs les maires des communes de PROSNES et de VAL-DE-VESLE.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,**



Thibaut FÉLIX

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.